ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Taxes et contributions appliquées à l'électricité

Question écrite n° 40078

Texte de la question

M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les taxes et contributions appliquées sur l'électricité. Dans un communiqué du 14 juin 2021, l'association UFC-Que choisir dénonce une dangereuse escalade de ces diverses contributions. Sur la facture d'électricité figurent effectivement plusieurs contributions. La contribution tarifaire d'acheminement (CTA), la contribution au service public de l'électricité (CSPE), la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), auxquelles sont ajoutées une TVA de 5,5 % (CTA) ou de 20 % (CSPE). Cette TVA « supplémentaire » représenterait le tiers de la facture d'électricité et ne présente pas vraiment de valeur ajoutée. À l'heure où les Français voient leur consommation électrique augmenter due particulièrement à l'augmentation de l'énergie (hausse de plus de 50 % sur dix ans) mais aussi au télétravail qui implique une présence plus importante au domicile, le coût des factures explosent. À chaque interrogation des parlementaires sur ce sujet, il leur est répondu que « toute autre solution serait contraire au droit communautaire et exposerait la France à un risque de contentieux communautaire qu'elle serait assurée de perdre ». Or, en mars 2020, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur la révision de la directive 2003/96/CE relative à la taxation de l'énergie et a publié une étude d'impact. Ce sont des directives qui sont dépassées et contraires aux objectifs climat de l'Union européenne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la double fiscalité de l'énergie.

Texte de la réponse

La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comprend l'ensemble des sommes dûes par les clients, et notamment les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la TVA elle-même, conformément aux articles 266-1-a et 267-I-1° du code général des impôts, qui transposent en droit interne les articles 73 et 78-a de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA. La taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), la contribution au service public d'électricité (CSPE) et la contribution tarifaire d'acheminement de l'électricité (CTA) qui représentent pour un assujetti une charge de son exploitation qui est répercutée sur le prix payé par sa clientèle, constituent un élément du prix de la livraison d'électricité qu'il réalise et doivent donc être incluses dans la base d'imposition de cette opération. Il en irait de même avec une autre taxe du même type frappant la consommation d'autres sources d'énergie telles que le carburant ou le gaz. Tout autre solution serait, en effet, contraire au droit communautaire et exposerait la France à un risque de contentieux communautaire qu'elle serait assurée de perdre. Toutefois, des dispositifs de soutien aux ménages ont été mis en place. Ainsi, des chèques énergie sont adressés aux ménages modestes afin de les aider à régler leurs factures énergétiques. De même, depuis le 1er janvier 2020, l'État propose une aide, MaPrimeRénov', pour financer les travaux de rénovation énergétique. Tout propriétaire peut en bénéficier pour financer des travaux et/ou dépenses de rénovation énergétique de sa résidence principale. Dans le cadre du Plan de relance, cette aide a été ouverte à tous les propriétaires, quels que soient leurs revenus.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/questions/QANR5L15QE40078

Auteur : M. Olivier Falorni
Circonscription : Charente-Maritime (1re circonscription) - Libertés et Territoires
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40078
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : Économie, finances et relance
Ministère attributaire : Économie, finances et relance

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 13 juillet 2021, page 5463
Réponse publiée au JO le : 7 septembre 2021, page 6721